

Règlement relatif à un soutien financier exceptionnel COVID-19 au secteur sportif et culturel d'Oupeye adopté par le Conseil communal d'Oupeye le 25 février 2021

Article 1 : définition

Le soutien financier est défini comme une aide en numéraire aux différentes associations et SCRL qui subissent d'importantes pertes financières en raison de l'impossibilité de la pratique d'activités sportives et culturelles, dans le respect des mesures spécifiques à la crise COVID-19.

Cette aide en numéraire relève du champ d'application du titre III – Octroi et contrôle de l'octroi de l'utilisation de subventions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 : période éligible

La période éligible, prise en considération pour la fixation du préjudice subi, est celle courant du 10 mars 2020 au 31 décembre 2021.

Article 3 : dépenses admissibles

- a. Seules les dépenses se rapportant à la période éligible sont admissibles. Celle-ci sera toutefois limitée à la date de reprise normale et définitive des activités (qui pourra être antérieure au 31 décembre 2021).
- b. Les dépenses admissibles concernent uniquement de coûts directement liés :
 - 1° à l'infrastructure destinée à la pratique récurrente d'activités sportives ou culturelles de type, sans que l'énumération ci-après ne soit exhaustive : loyer, prêt (équipement, acquisition, travaux), assurances, précompte immobilier, consommations énergétiques, Unisono, rémunération équitable
 - 2° aux frais relatifs aux membres : assurance individuelle et affiliation à une fédération (à la condition que celle-ci ait été remboursée aux membres et que l'association n'en ait pas obtenu le remboursement par sa fédération).
 - 3° à des frais administratifs tels qu'achat de matériel de bureau, envoi de courrier, frais de publication au Moniteur Belge.
- c. Ne sont pas prises en compte les dépenses de personnel, de remboursement de cotisations ou d'affiliations à une fédération, de non perception de recettes de bar, d'entrées, ou de toutes manifestations n'ayant pu être organisées.

Article 4 : acteurs concernés

Sont admissibles les dossiers de demande de soutien émanant des associations ou de SCRL reconnues auprès de l'Administration en s'étant manifestées afin d'assurer la promotion d'activités sportives ou culturelles sur le territoire de la commune d'Oupeye.

Article 5 : montants

- a. Le montant de la subvention sera octroyé, par le Collège communal, sur base de l'analyse de chaque dossier rentré, auprès de l'Administration communale d'Oupeye.
- b. Le montant de la subvention est fixé comme suit :
 - 1° **3500 euros** pour les gestionnaires ou les occupants d'une infrastructure sportive/culturelle attestant de dépenses éligibles de minimum 5000 euros durant les périodes d'impossibilité de pratiquer des activités sportives et culturelles.
 - 2° **1000 euros** pour les gestionnaires ou les occupants d'une infrastructure sportive/culturelle attestant de dépenses éligibles de minimum 1500 euros durant les périodes d'impossibilité de pratiquer des activités sportives et culturelles.
 - 3° **500 euros** pour les gestionnaires ou les occupants d'une infrastructure sportive/culturelle justifiant de dépenses éligibles de minimum 750 euros durant les périodes d'impossibilité de pratiquer des activités sportives et culturelles.

4° **250 euros** pour les gestionnaires ou les occupants d'une infrastructure sportive/culturelle justifiant de dépenses éligibles de minimum 400 euros durant les périodes d'impossibilité de pratiquer des activités sportives et culturelles.

Article 6 : procédure d'introduction d'un dossier

- a. Les associations ou SCRL estimant avoir subi un préjudice important et souhaitant bénéficier du soutien financier en question, doivent impérativement introduire un dossier (un seul par association ou SCRL) auprès de l'Administration communale d'Oupeye, rue des Ecoles 4 4684 Haccourt, au plus tard pour le 31 décembre 2021.
- b. Le fait d'introduire un dossier de demande de soutien n'ouvre pas d'office le droit à une subvention.
- c. La subvention "sport et culture" ne peut être cumulée, pour la même association, avec la prime communale spécifique destinée aux commerces.

Article 7 : composition du dossier

Le dossier complet dont il est question à l'article 6 contiendra :

- a) une déclaration de préjudice, dûment complétée et signée par les représentants statutaires de l'association, dont le modèle est l'annexe 1 du présent règlement. Elle comprend les mentions suivantes :
 - le montant du subside sollicité soit 3500 euros, soit 1000 euros, soit 500 ou soit 250 euros
 - si un soutien a été accordé par un autre opérateur, notamment par exemple, si un propriétaire a renoncé au paiement de certains loyers, ou encore via une Fédération (joindre l'attestation du propriétaire ou de la Fédération)
 - si des démarches visant à diminuer le préjudice ont été effectuées et tout le moins, préciser, si le demandeur a perçu ou percevra une « réduction » (joindre copie de la demande).
 - les représentants de l'association ou de la SCRL s'engagent à maintenir des activités durant toute la saison 2021-2022.
- b) un document synthétisant clairement les dépenses éligibles et les périodes concernées dont le modèle est l'annexe 2 du présent règlement. Toutefois si ces justificatifs ne sont pas connus ou disponibles au moment de l'introduction du dossier, il convient de se référer à l'article 9;
- c) une attestation spécifiant que l'association est bien titulaire du numéro de compte bancaire sur lequel l'aide doit être versée

Article 8 : complément d'informations

A la demande de l'Administration communale, le demandeur pourra être invité à fournir des informations complémentaires.

Article 9 : justificatifs de dépenses

Le soutien financier implique le fait que le demandeur devra transmettre, au plus tard le 31 janvier 2022, à l'Administration, des justificatifs (factures et extraits de compte) de dépenses éligibles pour le montant minimum du subside.

Article 10 : remboursement du subside

Tout manquement (en ce compris ce qui est décrit aux articles 7 et 9) ou fraude constaté justifiera le remboursement dudit soutien financier auprès de l'Administration communale dans les délais les plus brefs.